



COMMUNE DE
Belœil

Du registre aux délibérations du Conseil communal de
cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 12 JANVIER 2023

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH

PRESENTS : MM. & Mmes VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président
DUBOIS Michel, VANDENABEELE Alicia, BASILICO Anthony, RAVEZ Lucette, LETURCQ Daniel, Echevins.
MARLOT Bastien, CARION Alain, AMORISON Lise, BRULARD-BUTAYE Line, FLAMMIA Justine, MALFAIT Valentin,
DUBOIS Catherine, MATON Jean-Michel, DUPONT Michel, SPROCKEELS Pierre Marie,
DUBUISSON Virginie, DRAMAIS Carine, GOMEZ-MAINI David, DELPLANQUE Benoît, RENCO Fanny,
Conseillers communaux.
VANDEPUTTE Christian, Président du CAS, avec voix consultative.
DRAMAIX Stéphane, Directeur général.

EXCUSES : Mmes CHEVALIER Cécile, DUCARME Margot, Conseillères communales

Objet : Taxe sur les bars à chichas et assimilés

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 31, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, 3131-1 §1 3° et 3132-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune a pour obligation de faire jouir ses citoyens des avantages d'une bonne police notamment en termes de propreté, de salubrité, de tranquillité et de sûreté dans les lieux publics ;

Considérant que des troubles à l'ordre public peuvent être observés en raison de la clientèle attirée par la rareté des produits commercialisés ;

Considérant que ce type d'établissement peut être source d'interventions policières afin de vérifier les produits commercialisés ;

Vu le projet de règlement communiqué à Monsieur le Directeur financier, en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier du 4 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'approuver le règlement repris ci-après :

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés.

Par bar à chichas, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir non seulement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place mais également à mettre à disposition tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un réservoir d'eau parfumée, permettant de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.

Art. 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement.

Art. 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 par mètre carré de surface imposable et par an, avec un maximum de 3.350,00 €.

Pour les établissements d'une surface imposable inférieure à cinquante mètres carrés, la taxation est fixée forfaitairement à 1.000,00 €.

Art. 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui de son envoi.

Tout redevable de la taxe mentionné à l'article 2 du présent règlement est tenu de déclarer spontanément à la Commune les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 5 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

-1^{ère} majoration : 50%

-2^{ème} majoration : 100%

-à partir de la 3^{ème} majoration : 200 %

Art. 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Art. 8 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beloeil
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les bars à chichas et assimilés
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat à la fin du délai de conservation.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133- 1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général,
(s) S. DRAMAIX.

Le Bourgmestre,
(s) L. VANSAINGELE.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

S. DRAMAIX.



Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE.